



Partant de leur adhésion aux statuts régissant l'Association Africatho et en conformité avec ceux-ci, les choristes du Chœur Africatho de France, s'accordent à régler leurs engagements missionnaires, au service de la communion interculturelle par un chant choral de qualité, par le respect du présent règlement intérieur. Sur présentation du directoire du Chœur Africatho, et en complément de la charte qui le complète, le présent règlement intérieur s'applique à tous les choristes du Chœur Africatho de France, qui ont librement choisi de s'y conformer dans la réalisation des activités et l'articulation de leurs relations avec le Chœur Africatho, son image, sa mission, et plus largement à la communauté 'Africatho'.

Version 25082020

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Chœur Africatho de France

Article 1 : DOMAINE D'APPLICATION & VALIDITÉ

- 1.1. Ce présent règlement a vocation à suppléer les statuts de l'association Africatho et la charte du chœur Africatho sans aucune exclusivité. Il pourra selon la nécessité du fonctionnement du Chœur faire l'objet d'une adaptation dans le respect des textes régissant l'association Africatho.
- 1.2. Le règlement intérieur s'applique à l'ensemble des choristes du chœur Africatho, sans aucune exception. Chaque choriste en prendra connaissance, conservera obligatoirement un exemplaire dans le classeur de chants qui lui sera remis lors de son adhésion, et devra être en mesure de le présenter sur demande au directoire technique du Chœur.
- 1.3. Le présent règlement est valable jusqu'à publication d'une mise à jour, dûment notifié aux choristes par tous canal officiel (répétition, courriel, courrier, sms) conformément à Article 10 :

Article 2 : ENGAGEMENT

- 2.1. L'intégration au sein du Chœur Africatho (CA) est prononcée par le directoire technique (DT) après entretien et étude du dossier de candidature soumis par formulaire d'adhésion. Le DT se réserve, dans l'intérêt du groupe, d'invalider ou valider une intégration au CA.
- 2.2. La participation à la vie du Chœur et à ses activités est obligatoire. Dès son intégration au chœur, le choriste dispose d'une période d'observation de 3 mois pouvant être renouvelée une seule fois avant d'être définitivement admis ou pas à l'effectif. Il reste cependant astreint à toutes les obligations du présent règlement.
- 2.3. Chaque choriste s'engage à participer à l'ensemble des animations culturelles et culturelles afin de permettre au Chœur de se produire avec le meilleur rendement technique qualitatif et quantitatif.
- 2.4. Chaque choriste devra justifier lors des prestations d'une parfaite maîtrise des chants. En cas de maîtrise partielle ou insuffisante, le directoire technique pourra décider de la non-participation du choriste à l'animation. Celle-ci entraînant automatiquement un premier avertissement au choriste dûment notifié par le directoire technique.
- 2.5. En cas d'insuffisance répétée et constatée dans l'apprentissage et la maîtrise des chants, le choriste s'expose après avertissements à une suspension temporaire de l'ensemble des activités du chœur pour une durée ne pouvant être supérieure à 3 mois.

Article 3 : TECHNIQUES MUSICALES & VOCALES

- 3.1. La maîtrise du solfège et la capacité à déchiffrer une partition musicale rythmique conditionnent toute adhésion au CA. Toutefois, le directoire se réserve, dans l'intérêt justifié du CA, d'autoriser la présence dans le groupe de choristes ne remplissant pas encore cette exigence, dans la limite d'en acquérir la compétence au plus tard 6 mois après son intégration ;



- 3.2. Amélioration en technique vocale est une exigence inconditionnelle pour demeurer membre du CA. Sauf raison justifiée (santé, physiologie...) tout choriste du CA est tenu de veiller à la qualité technique de sa voix, de ses performances et sa santé vocale. Toute insuffisance doit être notifiée au DT ;
- 3.3. Postérieurement à la suspension, en l'absence de toute amélioration ou en cas de volonté manifeste de nuire à la production de prestations de qualité, le choriste s'expose à son exclusion du chœur Africatho dans les conditions fixées par les statuts de l'association, et le présent règlement (cf. Article 9 :

Article 4 : VIE FINANCIÈRE DU CHŒUR

- 4.1. Le chœur Africatho étant une activité de l'association Africatho, son but est non lucratif, ses concerts en présentiel sont ouverts au public et gratuits sauf disposition conventionnelle contraire, lorsqu'il intervient sur invitation ou à son initiative contraire.
- 4.2. La gestion financière du CA est assurée, sauf indication contraire du directoire, par la commission financière de l'Association Africatho.
- 4.3. Le chœur Africatho ayant un fonctionnement autonome vis-à-vis de l'Association Africatho, selon les possibilités de sa trésorerie, les frais de transport des choristes pourront être pris en charge à proportion de 50 % maximum lorsque les conditions de réservations ont été faites dans le strict respect des recommandations de la commission responsable. Tout frais de transport non admis préalablement par la commission ne fera l'objet d'aucun remboursement.
- 4.4. Par sa contribution, libre ou demandée, chaque choriste participera à la vie financière du CA et à la pérennité de ses activités. Ainsi, le Choriste dont les moyens le permettent pourra prendre en charge une part (ou la totalité) de ses frais de déplacement, qu'il évaluera selon les capacités de remboursement ou non du CA. Le choriste pourra, s'il le souhaite, exprimer sa volonté de prendre en charge son déplacement lors d'une étape d'activité bénévole du CA et de ce fait, sursoir à l'obtention d'un éventuel remboursement. Ce geste sera naturellement considéré comme un don.
- 4.5. Lorsqu'un motif impérieux le nécessitera, une cotisation pourra, après consultation et avis favorable de la majorité simple des choristes, être instituée de façon exceptionnelle ou permanente. Les dispositions des articles 4.3 et 4.5 sont alternatives et non cumulables.
- 4.6. Cependant, aucun choriste ne sera discriminé en cas de difficultés financières ne lui permettant pas de participer activement à ladite cotisation.
- 4.7. Dans tous les cas, tout engagement financier en faveur du CA doit faire l'objet d'un justificatif dûment adressé à la commission responsable de la comptabilité, dans les délais indiqués par celle-ci ;

Article 5 : DES RESSOURCES ET LEUR UTILISATION

Dès son adhésion, le choriste se verra remettre un identifiant et un code d'accès aux ressources en ligne. Cet accès est strictement personnel et confidentiel et les ressources mises à dispositions sont la propriété exclusive du CA et des ayants droit des œuvres exploitées. En cas de divulgation des accès non autorisée par le directoire technique, le choriste fautif s'expose, en plus des sanctions prévues au présent règlement et au statut de l'association, à une action judiciaire en responsabilité.

- 5.1. Conformément à sa nature de Chœur interculturel, le CA exploite des œuvres provenant de diverses cultures du monde en conformité avec les droits musicaux de propriété, d'exploitation, d'interprétation, d'arrangement, d'harmonisation ou d'autres usages, respectant l'utilisation desdites œuvres. De fait, le CA décline toute responsabilité dans l'utilisation frauduleuse de ces œuvres en irrespect des droits de propriétés intellectuelles ou de droits d'auteurs, induit par un choriste.
- 5.2. Dès son adhésion, et si les conditions le permettent, le choriste se verra remettre un classeur contenant les partitions du répertoire en cours du Chœur. Le choriste est tenu d'avoir ce classeur sur lui durant toutes les prestations musicales du CA, sauf indication contraire du directoire.



- 5.3. Le Choriste dispose d'un simple droit d'usage du classeur, et devra rajouter les nouvelles partitions au fil de leur mise en ligne par le directoire technique. Il devra veiller à la bonne tenue du classeur, et devra impérativement le restituer lorsqu'il se retire du chœur ou y est invité par exclusion. En cas de non-remise de classeur, le choriste devra s'en procurer lui-même en uniformité avec le groupe ;
- 5.4. L'utilisation des ressources musicales du CA (Partitions, audios SATB, audios Chœurs, références technique, programme, feuille de concert, archives...) sans autorisation du directoire ou ayants droit est interdite. En cas d'autorisation exceptionnelle accordé, il devra être obligatoirement spécifié par le bénéficiaire la source '© Africatho' de la ressource utilisée.
- 5.5. Par souci d'enrichissement du répertoire des choristes, partant du CA, et de l'exclusivité à accorder au répertoire du CA, il est déconseillé de reproduire les œuvres du CA dans les chorales présentes. Les répertoires locaux devant être privilégiés.
- 5.6. Tout instrumentiste est d'abord choriste du Chœur. Il devra veiller à la bonne tenue et au respect de l'instrument mis à disposition par le chœur. Il devra notifier sans délai tout dysfonctionnement, même anodin de son instrument. Le Chœur reste le propriétaire exclusif par l'association Africatho de l'ensemble des instruments. Leur utilisation en dehors des activités du CA reste soumise à l'approbation du directoire.
- 5.7. Tout choriste aura à sa disposition les uniformes nécessaires aux activités du chœur. Il sera cependant invité selon le besoin à participer financièrement à la confection desdits uniformes. Une commission est responsable de la confection, l'entretien, la distribution et le choix des uniformes. Les uniformes restent la propriété exclusive du Chœur, les choristes ne disposant que d'un simple droit d'usage. Il peut être tenu de participer au frais d'entretien et de réparations éventuelles s'il y a lieu. Chaque choriste est responsable de la restitution conforme de la tenue utilisée, selon les recommandations de la commission responsable.

Article 6 : DES ACTIVITÉS DU CHŒUR

- 6.1. Le Chœur Africatho est un groupe musical à vocation culturelle et culturelle, de foi chrétienne catholique et de valeurs africaines. Il anime des messes et concerts au moins une fois par mois dans une ville déterminée au préalable, selon les possibilités.
- 6.2. Un calendrier annuel d'animation est proposé durant le dernier semestre de l'année précédente afin de permettre aux choristes d'organiser leur emploi du temps, et d'exprimer leur disponibilité. Le calendrier final répertorient les dates d'activités est ensuite adressé aux choristes selon les modes de communication indiqués à l'9.7
- 6.3. Les engagements du chœur priment sur celles des chorales présentes auxquelles appartiennent les choristes, et sauf impossibilité manifeste, le choriste devra prendre toutes ses dispositions afin d'honorer préférentiellement son engagement avec le CA. Ainsi, le cumul d'engagement relève de la seule responsabilité du choriste concerné. En cas d'absence aux activités du CA pour cette raison, le choriste s'expose à une suspension et à une exclusion en cas de récurrence. L'absence répétée aux activités du chœur, expose le choriste à une sanction dans les mêmes conditions prévues à l'Article 9 : du présent règlement.

Article 7 : DU DIRECTOIRE TECHNIQUE

- 7.1. Conformément aux statuts de l'Association Africatho, le directoire technique (DT) est composé des chefs pupitres, du directeur du CA et du collège des maîtres de chœur.



- 7.2. Le Directoire technique est garant du bon fonctionnement du Chœur. Il prend les décisions discernées, dans l'intérêt du groupe. En ce sens, il dirige le groupe dans un objectif d'amélioration technique, humaine, missionnaire et spirituelle permanente. Il est habilité à intégrer un choriste ou sanctionner conformément au règlement intérieur, aux statuts ou à la charte. Il se doit de garantir un bon climat au sein du groupe et d'intervenir dans les différends qui opposeraient des membres en vue d'assurer la pérennité du groupe. Il reste ouvert à toute suggestion des choristes. Il est seul responsable de l'orientation technique du CA. Il travaille en étroite collaboration avec les chefs de pupitre qu'il désigne. Ceux-ci peuvent lui soumettre des propositions sans toutefois empiéter sur leurs compétences et leur pouvoir de décision.
- 7.3. Conformément aux statuts de l'association Africatho, la désignation ou la révocation d'un membre du directoire est l'émanation du directeur du CA, en conformité avec les intérêts du groupe, de l'association et de l'aumônerie nationale africaine.
- 7.4. Le DT doit faire part de toutes décisions prises aux membres du CA et peut les solliciter sur un sujet qui nécessite leur accord ou approbation générale. Il peut selon le cas accorder des dérogations à certains membres par rapport aux sanctions prévues en cas de non-respect des règles définies dans ce règlement intérieur. Il rend compte annuellement de sa gestion technique et morale. La gestion financière est réalisée par les commissions financières désignées ou celle de l'association Africatho.
- 7.5. Les membres du directoire technique sont choristes à part entière du chœur. Partant, ils sont soumis aux mêmes droits et obligations, et astreints au respect du présent règlement. Dans un souci de gestion discernée et désintéressée, le DT veillera à accroître son écoute des choristes, de leurs angoisses, leurs difficultés et leurs attentes justifiées.
- 7.6. Quand cela est se justifie, tout choriste peut librement dénoncer une décision du DT, tout en proposant une alternative d'intérêt général, sans s'exposer à aucune sanction.
- 7.7. L'application d'éventuelles sanctions au DT relève exclusivement des organes directeurs de l'association et selon les textes prévus à cet effet.

Article 8 : COMPORTEMENTS PROHIBÉS

- 8.1. Tout choriste s'engage à respecter les directives concernant l'organisation du Chœur, à être assidu et discipliné. Corrélativement, le respect mutuel étant gage d'une bonne communion communautaire, tous les choristes s'engagent à ne pas être vecteurs de division, de clanisme culturel ou d'exclusion d'autres membres en alimentant les atteintes à la vie privée du chœur et de ses membres.
- 8.2. Dans un souci d'harmonie, de communion fraternelle, de conformité à l'éthique chrétienne et aux valeurs africaines, les comportements immoraux qui leurs sont contraires seront sanctionnés.
- 8.3. Dans la gestion de leur sensibilité, les choristes rechercheront d'abord l'intérêt général du groupe en s'assurant d'évoquer toute frustration avec le membre concerné ou de la remonter au DT par tout moyen intrafraternel possible, en préservation de la communion du groupe.
- 8.4. Chaque choriste est garant de la sainteté de la réputation du groupe, de ses membres et de ses activités. En cela, tout acte qui ne participerait pas à la valorisation de cet objectif s'exposera à une exclusion du CA.

Article 9 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- 9.1. Le non-respect de ce règlement peut, selon la gravité, être sanctionné par :
- 9.2. Un avertissement communiqué à l'intéressé précisant le motif.
- 9.3. Une suspension temporaire des activités du chœur pour une période n'excédant pas 3 mois.
- 9.4. Radiation du choriste après débat contradictoire avec le directoire technique en cas de mésintelligence irréversible.



- 9.5. La perte de la qualité de choriste, ne préjudicie en rien la qualité de membre de l'association Africatho.
- 9.6. Le directoire technique du chœur a seule compétence, pour estimer la gravité du manquement et statuera au cas par cas sur les mesures à mettre en œuvre.
- 9.7. L'adhésion au CA suppose respect du présent règlement, adhésion aux statuts de l'association Africatho et soumission à ceux-ci par signature de la charte du CA.

Article 10 : MOYEN DE COMMUNICATION

Les moyens de communion du CA sont :

- Les réunions ;
- Les répétitions ;
- Les courriels (email) ;
- Les SMS ;
- Les échanges par les réseaux sociaux du groupe ;
- Les échanges intermembres de pupitres ou interpupitre ;
- Les publications à l'initiative du CA ;
- Tout autre moyen jugé utiles par la majorité du groupe ou le DT ;

Par le directoire du Chœur Africatho, le 25/08/2020.

